

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes__2025_DREETS_FTJ_Transitions professionnelles et accompagnement des demandeurs d'emploi (ARA-AGD1440)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoires du Rhône et de l'Isère sur le périmètre communal et zone d'emploi précisés dans l'appel à projet.

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 25/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 16 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO₂ entraînera par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégie et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO₂ d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, PACA et Pays-de-la-Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste et aux évolutions récentes adoptées par la Commission Européenne en décembre 2023 :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes
- Apprentissage et alternance dans les secteurs de diversification.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste (PTTJ), document stratégique commun aux volets économique et social (<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>).

Le programme territorial de transition juste en Auvergne-Rhône-Alpes :

En région Auvergne-Rhône-Alpes, seuls deux territoires sont concernés par le FTJ : le Rhône et l'Isère

Ces deux départements sont fortement impactés par les conséquences de la transition vers une économie neutre pour le climat car ils présentent une forte concentration d'industries les plus polluantes devant transformer ou stopper à moyen terme leurs activités :

- 6 759 526 kg/an d'émission de CO2 soit 76,48% des émissions de CO2 du Rhône et de l'Isère,
- 458 entreprises dans les 4 secteurs industriels les plus polluants regroupant 15 237 emplois soit 6,4% des emplois français des 4 secteurs.

Le déclin des 4 secteurs les plus polluants actuellement se traduit par une baisse des effectifs et du nombre d'établissements :

- 19 620 salariés en 2006 contre 15 237 en 2020 soit une baisse de 22,3%
- 535 entreprises en 2006 contre 458 en 2020 soit une baisse de 14,3%

Les projections de l'agence France Stratégie et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail permettent d'évaluer les pertes d'emploi dans les 4 secteurs, le respect des engagements liés à la transition vers une économie bas carbone structure les hypothèses retenues. Pour les territoires concernés, on estime à :

- 20% pour la filière cokéfaction et raffinage soit 496 emplois directs et indirects supprimés
- 9% pour la filière Métallurgie/Sidérurgie soit 403 emplois directs et indirects supprimés
- 8% pour la filière Chimie-pétrochimie soit 1 367 emplois directs et indirects supprimés
- 13% pour la filière Minéraux non métalliques soit 568 emplois directs et indirects supprimés.

Ce processus s'inscrit sur des territoires concentrant des difficultés sociales ce qui complexifiera la reconversion des habitants :

- 47,14% des habitants ont un niveau d'étude inférieur au baccalauréat dont 20,31%, sans diplôme (contre respectivement 43,3% et 16,80% pour l'ensemble du Rhône et de l'Isère).
- Le chômage est de 1 point de pourcentage supérieur à la moyenne sur les deux départements, y compris chez les ouvriers (près de 18%).

Nous notons que ces territoires sont densément peuplés. La densité moyenne du territoire FTJ est de 346 hab/km² contre 292 hab/km² pour le Rhône et l'Isère et 114 hab/km² pour Auvergne – Rhône-Alpes.

Cette donnée témoigne d'une proximité forte des industries avec les zones de résidence. Ceci constitue un enjeu fort : présence d'une population nombreuse qui sera sensible à la transformation des industries n'ayant pas vocation à fermer mais à transformer leurs processus pour réduire leur impact environnemental : enjeu lié à la qualité de l'air.

Concernant les 4 filières les plus polluantes dans le Rhône et l'Isère :



Chimie

Avec près de 1 million de teq CO₂, il est estimé que les émissions doivent baisser de 130 000 teq CO₂ d'ici 2030 selon la feuille de route sectorielle et 600 000 teq CO₂ d'ici 2050 sur les territoires Rhône Isère pour respecter la SNBC. Cette industrie est principalement concentrée dans la Vallée de la Chimie, sur la C. C. Entre Bièvre et Rhône et dans l'agglomération grenobloise. Le secteur fait face à une mutation très importante en matière de transition écologique tant du point de vue des procédés de fabrication que de la finalité des produits et de leur usage. *La transformation de la filière est enclenchée vers la chimie verte et l'économie circulaire*, notamment pour développer des :

- produits biosourcés au service de l'agriculture et de la consommation,
- procédés qui permettront de contribuer à l'objectif de 100 % de plastiques recyclés,
- produits durables répondant aux nouveaux besoins des secteurs de la construction, de l'habillement, de la santé...

L'écosystème local est riche d'acteurs aux compétences variées pouvant saisir ces différentes opportunités. Le FTJ sera mobilisé pour accompagner la transformation de la filière via la diversification et la création d'une chaîne de valeur intégrée aux filières connexes (énergies, environnement, cleantech, ...), l'amélioration des compétences et l'intégration de ces activités dans les écosystèmes territoriaux via l'écologie industrielle et territoriale (exemple valorisation de la chaleur, production d'énergies renouvelables, etc).

Cokéfaction et raffinage

Cette filière émet 1,1 million de teq CO₂ et se concentre dans la Vallée de la Chimie. Pour respecter la trajectoire de diminution des émissions de CO₂, il est estimé que les raffineries doivent réduire leurs émissions de 15% d'ici 2030 (soit 165 000 teq CO₂ pour la Vallée de la Chimie).

Ce secteur apparaît en déclin car il fait face à des contraintes environnementales fortes en ce qui concerne la production mais également des contraintes économiques. Il convient d'anticiper la requalification de la main d'œuvre mais également d'accompagner les territoires qui portent les stigmates de cette activité polluante et consommatrice de foncier (ex : Feyzin).

Produits minéraux non métallique

Les émissions s'élèvent à plus de 1,5 millions teq CO₂ sur les 2 départements, soit le volume le plus important parmi les activités industrielles. Ces industries, dont l'essentiel des émissions provient de la fabrication de ciment, chaux et de plâtre, sont concentrées en Isère. Il est primordial de développer de nouveaux procédés moins carbonés. Au-delà de la production, l'économie circulaire est une perspective majeure pour ces acteurs : matériaux durables, recyclage du béton et des déchets liés au bâtiment. Ce secteur n'est donc pas destiné à décliner mais doit enclencher une transformation radicale de son modèle historique, s'il veut s'inscrire dans la transition vers les bâtiments durables et de l'économie circulaire.

Métallurgie

Ce secteur, principalement présent dans la zone d'emploi grenobloise, produit plus de 197 000 teq CO₂ émises. Selon la SNBC, ce secteur doit réduire de 35% ses émissions d'ici 2030 et 78,6% son intensité carbone, soit -69 000 Teq CO₂ d'ici 2030 en Isère.



Cette filière fait face à des difficultés structurelles aggravées par la crise sanitaire qui a fortement touché deux secteurs de débouchés historiques pour la métallurgie : l'industrie aéronautique et l'automobile.

Cependant, au-delà des débouchés traditionnels, les produits issus de la métallurgie ont la possibilité de répondre à de nouvelles demandes du fait du développement des énergies renouvelables, de l'évolution des normes et de la réglementation. La filière devra miser sur de nouvelles techniques de production : électrification des processus, amélioration de l'efficacité énergétique des hauts fourneaux, recirculation des gaz, stockage du CO2 ou encore la réduction directe grâce à l'hydrogène.

En croisant les données territoriales et sectorielles nous observons que les territoires du Rhône et de l'Isère ne vont pas subir la transition de manière homogène :

- Vallée de la chimie : un maintien de l'emploi industriel grâce à la transition opérée par le secteur chimique (déclin sur les autres secteurs) mais dans un contexte social complexe avec un taux de chômage supérieur de 3 pts de % à la moyenne, dépassant les 20% chez les ouvriers, plus d'un tiers de la population active avec un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat, de nombreux quartiers en difficulté (QPV). Ce territoire est également très densément peuplé (1 946 hab./km²) ce qui témoigne d'une proximité géographique forte entre industries polluantes et habitations. Dans une optique de maintien/transformation des activités industrielles, celles-ci devront être accompagnées pour améliorer leur acceptabilité.
- Agglomération grenobloise : un déclin industriel manifeste des 3 secteurs présents (-16% d'effectifs salariés) avec certains sites menacés et une difficile reconversion des salariés du fait du repositionnement de ce territoire sur les hautes technologies.
- Les Communautés de Communes « Entre Bièvre et Rhône » et Balcons du Dauphiné : très forte spécialisation industrielle : Chimie pour la première et Produits minéraux non métallique pour la seconde. Ceci induit un risque important en cas de choc asymétrique avec une très forte proportion d'ouvriers et une population peu qualifiée sur ces territoires (près de 40% avec un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat).

L'enjeu poursuivi par le FTJ et décliné dans le PPTJ Aura est d'accompagner la transition écologique des secteurs d'activité du territoire vers des secteurs moins émetteur de Co2 dit de diversification.

Concernant les secteurs de diversification identifiés dans le PPTJ Rhône-Isère :

Les Energies renouvelables (ENR) dont l'hydrogène



Dans le combat pour préserver le climat, renforcer l'indépendance stratégique de la France et favoriser l'emploi local, la production de nouvelles sources d'énergie est déterminante. La filière des « Nouveaux systèmes énergétiques » (NSE) rassemble l'ensemble des industriels de la transition énergétique (énergies renouvelables, hydrogène bas carbone et renouvelable, efficacité énergétique, réseaux et stockage énergétiques). Elle représente plus de 40 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 210 000 emplois en France. Un contrat stratégique signé avec l'Etat vise à accélérer la transition énergétique tout en développant l'industrie française et les emplois dans ce secteur. Maintenir, attirer et développer des industries compétitives sur les énergies renouvelables électriques ou thermiques, sur le biogaz, sur l'hydrogène bas carbone, sur le stockage d'énergie ou de CO₂ et sur les réseaux énergétiques, est essentiel pour l'autonomie stratégique de notre pays. Alors que le plan France Relance a consacré 30 milliards d'euros à la transition écologique, le plan d'investissement France 2030 poursuivra cette dynamique. Le volet social du FTJ doit s'intégrer à cette démarche nationale. La filière de l'hydrogène et de l'éolien mobilisent intensément des métiers issus des filières industrielles traditionnelles et se heurtent en toute logique aux problématiques structurelles de ces dernières : forte tension à l'échelle régionale, image négative auprès des jeunes, difficulté de recrutement, conditions de travail contraignantes, pénurie de personnes formées....

Les matériaux durables (matériaux avancés et intelligents de haute performance, recyclage de matériaux dont les métaux critiques, la plasturgie, la chimie...)

La réduction de l'empreinte carbone est un enjeu majeur de la durabilité. Les matériaux durables peuvent contribuer à cet objectif de plusieurs manières :

1. ils peuvent être produits de manière plus économe en énergie et en ressources, ce qui réduit leur empreinte carbone dès le départ ;
2. ils peuvent être conçus pour durer plus longtemps, ce qui réduit la nécessité de les remplacer et donc l'empreinte carbone associée à leur production ;
3. ils peuvent être recyclés ou réutilisés à la fin de leur vie, ce qui évite la production de nouveaux matériaux et réduit encore leur empreinte carbone.

Les matériaux durables sont ceux qui ont un faible impact environnemental, sont économiquement viables, et contribuent à une société plus équitable. Ils sont durables parce qu'ils sont produits de manière économe en énergie et en ressources, conçus pour durer longtemps, et peuvent être recyclés ou réutilisés à la fin de leur vie. Des exemples de matériaux durables incluent le bois certifié, le bambou, le liège, certains types de béton et de métal recyclé.

Les bâtiments et travaux publics durables (les technologies et les services et usages)

Les démarches d'aménagement et d'urbanisme durables ne peuvent s'accomplir sans s'appuyer sur des solutions et méthodes de construction plus vertueuses, elles aussi. En France, les activités des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont à l'origine d'une part significative des émissions nationales de polluants. Les défis de la transition écologique nécessitent de repenser les pratiques de ce secteur.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) démontre l'implication de l'ensemble des acteurs du bâtiment et des travaux publics du territoire à cet enjeu sociétal.

En effet, par la construction, la rénovation et l'entretien des bâtiments et des infrastructures, les entreprises de Bâtiment, Travaux Publics et de l'Industrie des matériaux sont des acteurs essentiels à la transition écologique.

Elles participent à :

- réduire les consommations énergétiques des bâtiments,
- décarboner les mobilités,
- développer un mix énergétique plus propre,
- restaurer les milieux naturels pour préserver les ressources et la biodiversité,
- réduire la quantité de déchets et en améliorer la gestion (valorisation),
- garantir l'accessibilité aux services dans tous les territoires.

L'industrie du vélo (conception, fabrication, recyclage)

Selon le Panorama de la filière vélo en région Aura, l'économie du vélo en 2021 c'est un tissu industriel composé à 96% de TPE et PME, c'est 189 entreprises recensées, dont 65 % se consacrent exclusivement à la filière du vélo, un chiffre d'affaires compris entre 180 et 220 M€, 930 emplois pour les 121 entreprises qui se consacrent uniquement à la filière du vélo, 136 entreprises impliquées dans la production de composants ou d'aménagements, 402 emplois salariés pour 19 établissements en Région AURA, 15 types de vélos pour 76 entreprises. Ces types sont répartis en 4 familles : vocation urbaine, vocation sportive, vocation touristique, usages spéciaux et 24 % de la filière française est située dans le Rhône.

La filière offre de nombreuses possibilités d'emploi, de la fabrication à la vente en passant par le service. Des diplômes et titres (Mécanicien Cycles, Titre Mécanicien cycle, Conseiller Technicien cycle et Titre Conseiller Technique Cycle) spécifiques permettent aussi bien aux demandeurs d'emploi, qu'aux jeunes ou aux salariés d'acquérir les compétences adéquates au besoin de ce secteur.

Les technologies numériques



Les technologies numériques, également appelées technologie de l'information, font référence à l'utilisation de l'informatique et de l'électronique pour collecter, stocker, traiter, transmettre et présenter des informations de manière numérique (4 grands domaines : Big data, connectivité, intelligence artificielle et cybersécurité). Emetteur de CO₂, les technologies numériques participent depuis quelques années aux démarches de sobriété numériques à travers plusieurs leviers : prise de conscience des utilisateurs de l'impact environnemental du numérique (informations, sensibilisation, responsabilisation des usagers et des entreprises aux bonnes pratiques évitant le gaspillage ou l'utilisation disproportionnée d'énergie associée aux services numériques. Limitation du renouvellement des terminaux numériques et sanction de l'obsolescence logicielle, amélioration de la lutte contre l'obsolescence programmée et soutien des activités de reconditionnement et de réparation. Promotions des usages numériques écologiquement vertueux. Régulation environnementale pour prévenir l'augmentation des consommations et émissions des réseaux et des centres de données (microélectronique, le calcul haute performance, les technologies quantiques (technologies informatiques, de communication et de détection, le cloud computing, l'informatique de pointe et l'intelligence artificielle, les technologies de la cybersécurité, la robotique, la 5G et les technologies avancées, connectivités et réalités virtuelles y compris pour des applications de défense et d'aérospatiales)

Les technologies propres et économes en ressources

Les technologies propres ou "cleantech" désignent les technologies qui ne polluent pas et qui contribuent à réduire l'impact environnemental - en économisant de l'énergie, en réduisant les déchets et en assurant des fonctions nécessaires, comme la surveillance et la maintenance à distance des équipements, avec des émissions de carbone limitées. Les exemples de technologies environnementales comprennent un large éventail d'applications industrielles, ainsi que des produits, services et infrastructures durables (Technologies vitales pour la durabilité telles que la purification de l'eau et le dessalement, matériaux avancés tels que les nanomatériaux, les composites et les futurs matériaux de construction propres, technologies pour l'extraction et le traitement durable des matières premières critiques).

La biotechnologie

Les biotechnologies permettent d'intervenir directement sur les gènes des organismes vivants pour en modifier les propriétés. Ces technologies sont utilisées dans de nombreux secteurs, de la recherche à l'industrie, notamment dans les domaines de l'agriculture et de la santé. La biotechnologie offre une alternative très prometteuse aux aliments synthétiques et permet d'améliorer la gestion des ressources phytogénétiques. Conjuguée à d'autres technologies agricoles avancées, elle offre un moyen de contribuer au développement d'une production durable et d'une consommation responsable. En médecine, la thérapie génique vise à introduire du matériel génétique dans des cellules pour soigner une maladie. Des micro-organismes génétiquement modifiés sont également utilisés pour la production de vaccins et de médicaments à usage humain ou vétérinaire. Des protéines d'intérêt thérapeutique sont produites à partir de micro-organismes, de plantes ou d'animaux génétiquement modifiés, comme l'insuline ou des hormones de croissance.

Les biotechnologies couvrent des domaines variés dont les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales essentielles à la sécurité sanitaire, la biotechnologie végétale et la biotechnologie industrielle, comme élimination des déchets et la biofabrication).

Appel à projets



Le présent appel à projets fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes entend soutenir entre 2024 et 2027 dans le cadre des transitions professionnelles et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Le périmètre géographique du PTTJ Rhône-Isère est :

- **La vallée de la chimie :** communes de Bron, Chasse sur Rhône, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, Lyon 7ème, Pierre-Bénite, Saint-Font, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Solaize, Vénissieux, Vernaison, Sérézin-du-Rhône, Ternay, Loire-sur-Rhône et Millery.
- **L'agglomération grenobloise :** Grenoble Alpes Métropole, C.C. de l'Oisans, C.C. du Grésivaudan, C.A. du Pays voironnais, C.C. Entre-Bièvre et Rhône, C.C. Les Balcons du Dauphiné.
- **Les 6 zones d'emploi** qui desservent les territoires éligibles constituent le cadre d'action pour la mise en œuvre du volet social du FTJ. La liste des communes concernées est disponible sur le site interne t de la DREETS Auvergne - Rhône-Alpes (<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>).

Le montant minimum FTJ demandé est de 10 000€. **Le taux d'intervention maximum FTJ est de 50%.**
La dotation globale de l'AAP est de 16 000 000 €.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La transition vers un nouveau modèle de développement décarboné des filières en transformation et le développement des filières de diversification vont nécessiter la mobilisation de compétences nouvelles dont ne disposent ni les salariés des secteurs en déclin et en transformation ni les demandeurs d'emploi, qui ont bénéficié de formations conçues pour répondre aux besoins des industries carbonées. Les besoins en recrutement sont liés à la fois aux créations d'emploi et aux nombreux départs à la retraite (l'Analyse n°116 de novembre 2020 de l'INSEE estime que 4 salariés sur 10 vont partir à la retraite d'ici 2030).

En Auvergne-Rhône-Alpes, les secteurs de diversification identifiés dans le programme territorial de transition juste couvrent : les énergies renouvelables dont l'hydrogène, les matériaux durables, les bâtiments et travaux publics durables, l'industrie du vélo, les technologies numériques, les technologies propres et économes en ressources et la biotechnologie).

Ces recrutements dans les secteurs décarbonés ne représentent pas un débouché habituel du territoire. Cela va donc nécessiter d'accompagner spécifiquement les actifs de ces territoires (demandeurs d'emploi, salariés secteur privé en reconversion, jeunes en première insertion professionnelle et en alternance) afin d'adapter leurs compétences aux besoins d'évolution des secteurs économiques touchés et aux besoins des secteurs de diversification. L'intervention du FTJ permettra ainsi la mobilisation de la main d'œuvre disponible à travers le développement de l'alternance pour les jeunes, la promotion des secteurs décarbonés et une meilleure adéquation entre les compétences des individus et les qualifications requises dans les activités nouvelles ou transformées.

Le présent appel à projets vise l'accompagnement des publics suivants :

- **les salariés des secteurs en déclin et en transformation** vers d'autres branches et secteurs économiques (point K typologie 2 du PN FTJ) (hors opérations prises en charge par les OPCO ;
- **tous les demandeurs d'emploi** (point L du PN FTJ),
y compris les jeunes en première insertion professionnelle ;
- **les jeunes en contrat d'alternance et en contrat de professionnalisation** (point O du PN FTJ).

Le porteur devra être en mesure de démontrer le lien entre les modalités d'accompagnement par public précité et les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de la priorité 1-FTJ, U-FTJ du programme national FTJ Emploi – Compétences et PTT. Priorité dont l'objectif spécifique unique a pour but d'accompagner les territoires dans la décarbonation de leur économie en veillant à ne laisser personne derrière.

Le montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets est de **16 000 000 €**.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

1. Répondre aux besoins des salariés des secteurs d'activité impactés par la transition énergétique sur les territoires FTJ Rhône-Isère (respectant le principe DNSH) ;
2. Renforcer l'offre d'accompagnement dédiée au public cible (demandeurs d'emploi, jeunes en première insertion et en alternance ainsi que les salariés du secteur privé issus des secteurs en déclin et en transformation vers une transition professionnelle.
3. Mobiliser les employeurs des secteurs en diversification pour faciliter le recrutement des demandeurs d'emploi et notamment des jeunes en alternance.



• Actions visées

Le présent appel à projets vise à soutenir les typologies d'actions suivantes en respectant le principe Do no significant harm (DNSH – ne pas causer de préjudice important) :

1/ Actions d'appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle des salariés du secteur privé

issus des secteurs économiques en déclin ou en transformation (code NAF 19, 20, 23 et 24), dont le bilan de compétence.

2/ Actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Ces actions peuvent comporter de la mise en adéquation et de la mise en relation, du tutorat, du parrainage, de l'orientation, de la sensibilisation, de la découverte et de mise en situation de travail, dont le recours à l'insertion par l'activité économique (IAE) en lien avec les secteurs de diversification du PTTJ. La finalité de l'accompagnement devra/sera différente selon en fonction du secteur d'activité dont est originaire le demandeur d'emploi, à savoir :

- *les demandeurs d'emploi issus d'un secteur en déclin ou en transformation (code NAF 19 et 20) peuvent être accompagnés vers tous secteurs d'activité tant que ce secteur n'est pas émetteur de CO2 (principe DNSH) ;*
- *les demandeurs d'emploi issus d'autres secteurs d'activité devront être accompagnés vers les secteurs de diversification du PTTJ ;*
- *les jeunes en première insertion devront être accompagnés vers les secteurs de diversification du PTTJ.*

3/ Actions de développement et de promotion de l'apprentissage et des formations en alternance

, dont les actions d'aide à l'équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et l'équipement professionnel, l'hébergement et le transport ; les actions de mise en relation avec les entreprises des secteurs de diversification et de sensibilisation aux métiers de la diversification (énergies renouvelables, matériaux durables, bâtiment et TP durables, industrie du vélo ainsi que les technologies numériques, les technologies propres et économes en ressources et la biotechnologie) et les actions d'ingénierie de l'offre de formation.

A noter que si la prise en compte des principes de mixité et d'égalité entre les femmes et les hommes constitue une priorité transversale à la typologie des actions éligibles, il sera également possible de mettre en œuvre des actions spécifiques pour les femmes. Ces actions peuvent notamment porter sur :

- l'attractivité vers des secteurs et métiers des secteurs de diversification listés dans le PTTJ,
- l'accompagnement vers les compétences requises dans les secteurs de diversification.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Peuvent répondre à cet appel à projets tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées dans le PTTJ.

Le présent appel à projets vise notamment les services publics de l'emploi (SPE) ; les collectivités territoriales, les opérateurs de transitions professionnelles, les agences de développement économique

s, les branches professionnelles, les entreprises, les structures d'insertion par l'activité économique, dont les ACI, les associations, les partenaires sociaux.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Le dossier doit être déposé par la structure qui supporte les dépenses du projet.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

Sont exclus de l'appel à projets **les OPCO agréés par les décrets du 1er avril 2019**, qui relèvent d'un autre appel à projet (Auvergne-Rhône-Alpes_2025_DREETS_FTJ_Reconversion ou formation des salariés des secteurs les plus émetteurs de CO2 (ARA-AGD1380)).

• **Public cible**

Le présent appel à projets vise, dans le respect du principe Do no significant harm (DNSH – ne pas causer de préjudice important),

1°) Le public :

a) Les salariés du secteur privé issus des secteurs économiques en déclin ou en transformation (Codes NAF 19, 20, 23 et 24), vers d'autres branches ou secteurs économiques tant que ces derniers ne sont pas fortement émetteurs de CO2.

b) Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, en lien avec les secteurs de diversification du PTTJ.

c) Les demandeurs d'emploi (page 12/13), dont les jeunes en première insertion.

d) Les jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

2°) L'éligibilité géographique du public :

Dès lors que l'opération, ou la structure qui porte l'opération, est localisée dans une zone FTJ, le participant qui lui est rattaché est éligible géographiquement à l'opération quel que soit sa domiciliation de ce dernier.

Le périmètre géographique du PTTJ Rhône-Isère comprend les zones FTJ de la vallée de la chimie (Rhône) et de l'agglomération grenobloise (Isère) mais également les 6 zones d'emploi couvertes par les territoires FTJ comme suit :

- Pour la vallée de la chimie
: communes de Bron, Chasse sur Rhône, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, Lyon 7ème, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Solaize, Vénissieux, Vernaison, Sérézin-du-Rhône, Ternay, Loire-sur-Rhône et Millery ;



- Pour l'agglomération grenobloise : Grenoble Alpes Métropole, C.C. de l'Oisans, C. C. du Grésivaudan, C.A. du Pays Voironnais, C.C. Entre-Bièvre et Rhône, C. C. Les Balcons du Dauphiné.
- Pour les 6 zones d'emploi qui desservent les territoires éligibles, soit celles de Bourg-en-Bresse, de Bourgoin-Jallieu, de Grenoble, de Lyon, de Vienne-Annonay et de Voiron. La liste de s communes concernées est disponible sur le site internet de la DREETS ARA (<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>)

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :



- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Réponse à l'appel à projets :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement créées et **déposées** sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Les porteurs devront bien sélectionner dans leur demande le périmètre départemental du lieu de réalisation de l'opération.

Les candidats ont jusqu'au **25 avril 2025** à **23h59** pour déposer leur demande. Toute demande arrivée après cette date ne sera pas étudiée.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Conventionnement avec la DREETS :

Une demande de cofinancement FTJ déposée ne garantit pas le conventionnement.
Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

- sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
- l'opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FTJ Emploi - Compétences.

A l'appui de l'analyse du service FSE, fondée sur des critères de sélection (application des règles d'éligibilité et critères de priorisation si nécessaires), le dossier est présenté dans un premier temps en précomité (instance de concertation de la DREETS et du Conseil régional en vue d'examiner les éventuels doubles financements) ; puis dans un deuxième temps en CRP (instance présidée par la Préfète de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national Fonds de transition juste "Emploi et compétences" qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance). La décision de la Préfète est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et la DREETS. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des règles d'éligibilité et les critères de priorisation du programme national FTJ et de l'appel à projets, indiqués ci-dessus.

En cas de dépassement de l'enveloppe de l'AAP, les critères de priorisation spécifiques définis ci-dessous, ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Critères de priorisation spécifiques à l'AAP

- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire,
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens,
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet,
- la cohérence avec d'autres programmes, dispositifs mis en œuvre sur le territoire,
- l'effet levier pour l'emploi.

Dès lors que l'enveloppe FTJ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères de priorisation.

En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire (DREETS) se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FTJ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire selon le principe suivant : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, **et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel** (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

L'appel à projets propose 3 profils de plan de financement. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

1/ Pour les opérations mobilisant des personnels opérationnels et notamment des dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et/ou de participants :

- **Profil 1 :**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%). A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisées au réel, un montant forfaitaire de 40% est ajouté pour couvrir l'ensemble des coûts restants (frais de déplacement, prestations ...). Au bilan seules les dépenses de personnel devront être justifiées.

2/ Pour les opérations principalement mises en œuvre par voie de prestations :

- **Profil 2 : Taux forfaitaire de 20%**
des dépenses de prestations pour calculer les dépenses de personnel : **à partir du montant total**



al des prestations valorisées, un montant forfaitaire de 20% est ajouté pour calculer les dépenses de personnel. **Les postes de dépenses directes de fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à zéro euro.**

Le taux forfaitaire de 20% sera combiné avec le taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel pour calculer les dépenses indirectes (codification MDFSE+ : DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%/DPI15%).

Ainsi lors du bilan seules les dépenses de prestations devront être justifiées (respect des procédures d'achat et de mise en concurrence, pièces comptables d'engagement et d'acquittement des dépenses...). Les dépenses de personnel couvertes par le forfait (20%) ne feront pas l'objet de justification lors du bilan.

3/ Pour les opérations exclusivement mises en œuvre par voie de dépenses de personnel engendrant des dépenses indirectes :

- **Profil 3 :** Taux forfaitaire de 15% des dépenses personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes. **Les postes directes de prestations, fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à zéro euro** (codification : DPE_R/DPF_R/DPEEXT_R/DPAR_R/DPI15%). A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisées au réel, un montant forfaitaire de 15% est ajouté pour couvrir l'ensemble des dépenses indirectes (dépenses qui ne peuvent être rattachées à l'opération, tout en étant nécessaires à sa réalisation (frais électricité...)). Au bilan seules les dépenses de personnel devront être justifiées.

Ce profil de financement correspond notamment aux opérations de type ACI : ces opérations seront financées au titre du FTJ exclusivement sur le « périmètre restreint » (dépenses de personnel associées aux encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels).

Taux d'intervention FTJ :

Le taux d'intervention maximum FTJ est de 50%. Le coût total minimum d'une opération sera de 100 000 €. Le taux d'intervention du FTJ doit être au minimum de 10% du coût total de l'opération. Le montant minimum FTJ est de 10 000 €.

Dépenses de personnel valorisées au réel (profils 1 et 3) :

Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FTJ.

- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Il en est de même pour les personnels affectés au suivi administratif lié à la gestion de l'opération FTJ.
- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel.

- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (comptabilité, administration générale, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.
- **Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures ou égales à 1 5% de leur temps de travail total dans la structure.** La justification du temps d'affectation sur l'opération FTJ, se fera par lettre de mission et /ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme. Un modèle est disponible sur le site internet de la DREETS :
- Les personnels valorisant moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération FSE+, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.
- Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. L'article 16 du règlement (UE) 2021/1057 dispose que « les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+, s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ». Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à **100 000 € bruts annuels chargés par salarié**. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FTJ. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Les dépenses de personnel sont justifiées par les pièces suivantes :

- Lettre de mission et/ou contrat de travail.
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel.
- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier, ...).

Principes de base de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du premier avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

1. **Le libre accès à la commande publique** : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
2. **L'égalité de traitement des candidats** : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
3. **La transparence des procédures** : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

Critères d'exclusions :

Ne sont pas éligibles les opérations :

- portées par des OPCO agréés par les décrets du 1er avril 2019 ;
- mises en oeuvre par voie de consortium ;
- de formation à destination des demandeurs d'emploi (ces opérations de formation relèvent de la compétence du Conseil régional au regard des lignes de partage entre le volet déconcentré du FSE/FTJ Etat et le volet régional du FEDER/FTJ : voir le PTTJ)
- ciblant exclusivement le financement d'études, de forum, de manifestation ou de séminaire, non rattachables aux enjeux du PTTJ Rhône-Isère ;
- visant le financement d'un site internet ;
- ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Pour les opérations de formation à destination des salariés du secteur privé, ne seront pas éligibles les actions de formation visant un salarié bénéficiant déjà d'une convention FSE+ ayant les mêmes objet et périmètre de dépenses afin de sécuriser l'absence de double financement.

• Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen

- **La preuve de réalisation de l'action** :
recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.

- **La traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.

- **La publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : <https://fse.gouv.fr/les-obligations>.

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

Toute entité répondant à la définition d'« entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'



Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>.

Déclaration des cofinancements :

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Éligibilité des participants :

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

Pour chaque participant rentré sur le dispositif, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire, à minima, les justificatifs suivants (liste non exhaustive)

- a) Pour les demandeurs d'emploi : une attestation d'inscription au service public de l'emploi.
- b) Pour **les jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** qui suivent un parcours d'apprentissage dans les secteurs de diversification identifiés dans le PTTJ : contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

c) **Les salariés du secteur privé :**

- le contrat de travail ou tout document attestant du statut de salarié dans le secteur privé ;
- attestation d'une structure publique ou habilitée justifiant du parcours de reconversion du salarié

d) **Salariés en insertion :** le contrat à durée déterminée en insertion.

Pour être éligible au présent appel à projet, le porteur devra être en mesure de démontrer comment il orientera ses actions pour faire le lien avec les secteurs d'activité de destination pour l'insertion professionnelle des différentes catégories de public cité en page 12 et 13.

Cette liste est établie à titre indicatif et la nature des pièces justificatives sera décidée au moment de l'instruction. Le porteur devra avoir la capacité de justifier rétroactivement de la prise en compte des justificatifs lors de l'instruction ; à défaut le début de la période de réalisation de l'opération pourra être modifiée

Indicateurs de réalisation et de résultat :

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité FTJ JSO8.1, les indicateurs sont les suivants :



a) Indicateurs de réalisation.

Les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
- Nombre de personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants.

b) Indicateurs de résultat.

Les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- Personne exerçant un emploi au terme de leur participation
- Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation,

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Aide au démarrage

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ peut être accordée (hors collectivités publiques et opérateurs de l'Etat).
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi (via le module échange de MDFSE+) d'une demande officielle par le représentant légal de la structure, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.
- Une avance pourra être versée jusqu'à 30% du montant FTJ conventionné, dans la limite de la trésorerie de la DREETS.

Documents et informations

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (**et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance**) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr> mais aussi :

Le Plan territorial de transition juste (PTTJ) pour les territoires du Rhône et de l'Isère : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Le-Fonds-de-transition-juste>.

La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir obligations de publicité citée supra.

Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/Dame>.

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <https://www.europe-en-france.gouv.fr/>



Contacts

Contact avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse mail suivante : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE+/FTJ, veuillez prendre contact en amont avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes via la boîte mail : dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)